

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14-444-1933 modifiant l'arrêté du 6 mai 1922, portant règlement sur la comptabilité-matières des services locaux de la Côte française des Somalis, et instituant Le chef du bureau central des douanes, dépositaire comptable du matériel en service, en remplacement du chef du service des douanes.

n° 14-444-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 novembre 1933

Numéro JO
n° 444 du 30/11/1933

Date du numéro
30 novembre 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 6 mai 1922, portant règlement sur la comptabilité-matières des services locaux de la Côte française des Somalis :
Vu l'arrêté du 12 septembre 1933, portant création d'un bureau central des douanes à Djibouti et déterminant les attributions du chef de bureau

Sur proposition du chef du service des douanes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 novembre 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le chef du bureau central des douanes de Djibouti est institué dépositaire comptable du matériel en service, en remplacement du chef de service, qui conservera, toutefois, à sa charge, le mobilier de son logement et de son bureau particulier.

Art. 2

— La remise et la prise de service seront constatées par un procès-verbal, conformément à l'article 28 de l'arrêté susvisé du 6 mai 1922.

Art. 3

— Le tableau énumératif des différents comptables, annexé à l'arrêté précité, est modifié en conséquence.

Art. 4

Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1934 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.